



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Paris, le **31 JUIL. 2020**

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

et de département

Objet : complément indemnitaire annuel (CIA) 2020 des agents du ministère de l'intérieur appartenant aux corps des inspecteurs et délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

Références :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- arrêté du 17 décembre 2015 (NOR : INTA1529563A)
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (NOR : RDFF1427139C)

Annexe : 1

Les dispositions ci-après s'appliquent aux agents appartenant aux corps des délégués (DPCSR) et inspecteurs (IPCSR) du permis de conduire et de la sécurité routière.

1. Les principes de l'attribution du complément indemnitaire annuel

L'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel (CIA) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents concernés par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Conformément à l'article 16 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 **relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État**, ces éléments sont appréciés par le chef de service au vu du compte rendu de l'entretien professionnel. Il pourra également être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs. Plus généralement, seront appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution du CIA doit intervenir dans le respect des dispositions des articles 225-1 et suivants du code pénal en matière de lutte contre les discriminations ainsi que des engagements pris par le ministère au titre des labels « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » et « diversité ».

Enfin, les situations de congé ordinaire de maladie (CMO), de congé maternité ou de congé paternité sont assimilés à du temps de présence effective, l'attribution d'un CIA ne doit pas, par conséquent, être proratisée.

2. Détermination du montant moyen du CIA

2.1 LES MODALITES DE FINANCEMENT DU CIA

Pour l'année 2020, la dotation qui vous sera attribuée au titre du CIA sera établie sur la base des montants moyens par grade fixés dans la fiche annexée à la présente instruction, **compte tenu des effectifs en fonction et présents dans vos services au 30 septembre 2020**.

Ainsi, chaque agent en fonction et présent dans vos services au 30 septembre 2020 contribue à hauteur du taux moyen afférent à son grade à la constitution de l'enveloppe budgétaire **quelle que soit sa quotité de travail**, y compris les agents en détachement au sein de vos services.

Les agents en congé de longue durée ne sont pas éligibles au CIA et n'abondent donc pas cette enveloppe.

2.2 LES AGENTS ELIGIBLES

Les agents éligibles sont les agents en poste dans le service au 30 septembre 2020 qui contribuent au calcul de la dotation. L'attribution du CIA est liée à l'atteinte des objectifs déterminés dans le cadre des entretiens professionnels des agents. En effet, si les agents fortement sollicités, avec un surcroît momentané d'activité, doivent être bénéficiaires de cette prime, je vous recommande de prendre également en considération les agents qui, affectés à des missions moins visibles, participent au bon

fonctionnement courant de votre service et se manifestent par la qualité de leur travail, par leur engagement personnel ou leur esprit d'équipe, leur implication dans la modernisation des procédures ou des projets de service. En particulier, les agents exerçant en plus de leurs attributions les fonctions de formateur ou de tuteur par exemple.

Si le CIA n'a pas vocation à bénéficier à l'ensemble des personnels, ni à être attribué de façon égalitaire à l'ensemble des agents, il vous est cependant recommandé de veiller à l'équilibre des bénéficiaires; tous les fonctionnaires, quels que soient leur catégorie ou leur niveau de responsabilité, ont vocation à en bénéficier au cours de leur carrière, à titre individuel ou dans le cadre d'une équipe.

Sont éligibles au CIA du ministère de l'intérieur :

- les agents titulaires ou stagiaires dont les emplois sont imputés sur le programme 216 relevant des corps des IPCSR et DPCSR ou détachés dans ceux-ci ;
- les agents gérés par le ministère de l'intérieur et mis à disposition d'autres administrations ;
- les agents en congé de maladie ordinaire ou en congé de longue maladie ou absents suite à une maladie professionnelle ou à un accident imputable au service;
- les agents en congé de maternité ;
- et les agents en congé de formation.

2.3 LE MONTANT ET LES MODALITES DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Vous trouverez en annexe les tableaux avec les montants moyens et les montants maximaux du CIA.

Les montants moyens qui permettent de calculer l'enveloppe indemnitaire à répartir entre vos agents sont déterminés par corps. Cela ne signifie pas pour autant que les agents percevront individuellement le montant moyen. En revanche, ce montant moyen peut utilement vous servir de référence pour vos décisions individuelles. Quoiqu'il en soit, il convient de veiller à maîtriser l'ensemble de la dotation qui vous est attribuée au titre du CIA entre les différentes catégories de personnels pouvant en bénéficier au sein de vos services.

Les agents bénéficiant d'une décharge de service pour se consacrer à une activité syndicale se voient attribuer le montant moyen du CIA correspondant à leur filière et au grade de leur catégorie d'appartenance.

Comme l'an passé, pour les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR), une enveloppe sera notifiée à leurs services d'affectation (DDT, DDTM, DDPP, DRIEA Ile de France, DEAL ou préfectures). Pour les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR), elle sera notifiée aux préfets de région. La fongibilité entre corps n'est pas possible : ainsi les enveloppes indemnitaires calculées pour les IPCSR et les DPCSR ne peuvent être mutualisées. Cependant, une modulation du CIA des DPCSR est possible, sur proposition du préfet de région et dans la limite de l'enveloppe qui lui a été attribuée, après avis des directeurs des structures locales d'affectation, sur le fondement de l'engagement professionnel et de la manière de servir des DPCSR de la région.

Pour l'ensemble des agents, vous veillerez à transmettre la répartition des montants de CIA au BPTS – section de gestion des personnels de la sécurité routière - avant le 15 octobre 2020. A défaut, les agents concernés ne pourront pas bénéficier de leur CIA sur la paie de décembre 2020.

2.4 LES MONTANTS MAXIMAUX

Les montants maximaux pouvant être attribués au titre de la totalité du CIA sont fixés par groupe de fonctions.

Les montants maximaux sont destinés à tenir compte de situations tout à fait particulières. Je vous recommande de veiller à leur conserver un caractère exceptionnel.

2.5 LE CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES REGLES D'ATTRIBUTION DU CIA

Le bureau des personnels techniques et spécialisés (BPTS) en lien avec le bureau de la paie et des régimes indemnitaires (BPRI), est chargé du contrôle de l'application des règles d'attribution du CIA fixées par la présente circulaire, en lien avec le responsable de programme, avant mise en paiement.

2.6 L'INFORMATION DES AGENTS

Les décisions d'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel ne pourront intervenir qu'après la vérification des disponibilités budgétaires.

Vous voudrez bien veiller à notifier **par écrit la décision prise quant à l'attribution ou la non attribution** d'un montant de CIA au titre de l'année 2020 à chaque agent.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de ces informations auprès des agents placés sous votre autorité et je vous rappelle enfin que les taux fixés constituent avec la situation des effectifs de votre service la base objective du calcul de l'enveloppe indemnitaire qui vous sera notifiée dans les prochaines semaines.

Les services de la direction des ressources humaines sont à votre disposition pour apporter toute précision supplémentaire sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif au sein de vos services.

La directrice des ressources humaines



Laurence MEZIN

Montants moyens du complément indemnitaire annuel pour l'année 2020

Services centraux et services déconcentrés du ministère de l'intérieur Tous périmètres confondus

	Grade	Montant moyen de CIA par agent présent au 30/09/2020
Catégorie A	Délégués au permis de conduire et à la sécurité routière	440 €
Catégorie B	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	410 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel pour l'année 2020

Services centraux et services déconcentrés du ministère de l'intérieur Tous périmètres confondus

	Groupe	Montant maximal pouvant être attribué individuellement au titre du CIA
Corps des DPCSR	Groupe 1	650 €
	Groupe 2	650 €
Corps des IPCSR	Groupe 1	550 €
	Groupe 2	550 €